



## DÉCISION DE L'AFNIC

**societe.fr**

**Demande n° FR-2012-00015**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La Société International Yellow Pages SARL

Le Titulaire du nom de domaine : Ludovic G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : societe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 août 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 30 août 2012

Bureau d'enregistrement : GANDI

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 6 janvier 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 janvier 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 27 janvier 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 5 mars 2012.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <societe.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société International Yellow Pages immatriculée le 12 mai 2010 au R.C.S de CANNES sous le numéro 522 488 402 gérée par Markus W.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le noms de domaines sont enregistrés par l'AFNIC dans le non respect de règles d'attribution et de gestion des noms de domaine en .fr (Article : 6.1, 6.2 et 6.3)

Les Titulaires de noms des domaines ne sont pas les personnes morales dont le siège social ou l'adresse d'un établissement est situé en France. ( article 6.1. )

Il n'existe aucune marque "societe", dans celles que j'ai cité qui appartiendrait aux titulaires de ces noms de domaine. ( ni française ni communautaire ou internationale.) ( article 6.2 )

Les Titulaires des noms de domaines ne sont pas des personnes physiques majeures : domiciliées en France ou de nationalité française résidant hors de France. ( article 6.3 )»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 27 janvier 2012.  
*[Citation partielle de l'argumentation]*

« [...] »

### 0. Le Règlement SYRELI n'est pas applicable en l'espèce

Le nom de domaine a été enregistré le 29 août 2011 par M. Ludovic G., qui en demeure le titulaire alors que la présente procédure a été initiée. Cette procédure a été lancée sur le fondement du Règlement concernant le système de résolution des litiges SYRELI [...]

Le nom de domaine societe.fr a été enregistré le 29 août 2011 en application de cette Charte et dans l'application de ses termes. A cette date, la procédure de règlement des litiges n'était pas et ne pouvait être connue du titulaire [...]

En outre, ce Règlement n'étant entré en vigueur que le 21 novembre 2011, il n'a pas de force juridique que pour les noms enregistrés après cette date. [...]

### 1. La personnalité juridique du requérant n'est pas établie [...]

### 2. Le requérant n'a pas d'intérêt à agir [...]

### 3. Les arguments présentés au soutien de la demande sont invalides et non prouvés

3.1 L'enregistrement est conforme à l'article 6.1 de la Charte de nommage du .fr

3.2 L'enregistrement est conforme à l'article 6.2 de la Charte de nommage du .fr

3.3 L'enregistrement est conforme à l'article 6.3 de la Charte de nommage du .fr

### 4. Respect de l'article L. 45.2 du CPCE [...]

Le Requêteur ne soutient pas que le nom de domaine societe.fr serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi, de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, ou serait identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local. Le requérant n'apporte pas plus la preuve d'une quelconque violation de ce texte.

En conséquence, le Collège de l'AFNIC ne pourra que constater le respect de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

La conformité à cet texte est d'autant mieux établie que le titulaire du nom de domaine societe.fr a justifié d'un intérêt légitime lors de l'enregistrement et a agi de bonne foi, en observation de cette disposition.

Le nom de domaine societe.fr relève en effet de la catégorie des noms de domaine dont l'enregistrement est soumis à examen préalable, en application de l'article 10.2 de la Charte de nommage. [...] »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société International Yellow Pages immatriculée le 12 mai 2010 au R.C.S de CANNES sous le numéro 522 488 402 gérée par Markus W.
- le Requérant n'argumente pas et ne fournit pas de pièces permettant de déterminer son intérêt à agir. En effet, seul un extrait Kbis est fourni dans sa demande et son argumentation porte exclusivement sur la charte de nommage du .fr..

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <societe.fr>.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <societe.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 5 mars 2012.

Membres du Collège :  
Mathieu WEILL  
Loïc DAMILAVILLE  
Marine CHANTREAU

Rapporteur du Collège :  
Marie BERTHELOT

